

SAINT VICTURNIEN STOCKAGE

20B Le Petit Loubier
87 420 SAINT-VICTURNIEN
Tel : 05 55 79 29 51
E-mail : tfc.francois@gmail.com

SAINT VICTURNIEN STOCKAGE

Dossier enregistrement ICPE

PJ n°4 – compatibilité des activités projetées avec
l'affectation des sols

Date : janvier 22



BUREAU D'ÉTUDES
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

**ECO
SAVE**

Société d'Action et de Veille Environnementale

ESTER Technopole
Immeuble Antarès - BP 56 959
22 rue Atlantis - 87 069 Limoges Cedex
T. +33 (0)5 55 35 01 38
E. ecosave@orange.fr

www.ecosave.fr

Table des matières

1 Document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Victurnien.....	2
2 Extrait du RNU.....	2
3 Compatibilité des activités projetées.....	4

1 DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VICTURNIEN

La commune de Saint-Victurnien est couvert par le règlement national d'Urbanisme

2 EXTRAIT DU RNU

...

1.3. Les règles applicables aux territoires non dotés d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu

Les règles contenues dans le RNU limitent le droit de réaliser une construction dans de nombreuses hypothèses où elle pourrait porter atteinte à un intérêt urbanistique, d'hygiène ou de sécurité, et de salubrité.

Ces règles concernent la localisation, la desserte des constructions, les aménagements, installations et travaux (1.3.1), l'implantation et le volume des constructions (1.3.2), l'aspect des constructions (1.3.3). Des dispositions spécifiques existent également en ce qui concerne les opérations d'intérêt national de la Défense (1.3.4).

1.3.1. La localisation, la desserte des constructions, les aménagements, installations et travaux

Des règles permissives (1.3.1.1) et impératives (1.3.1.2) sont à distinguer.

1.3.1.1. Les règles permissives

Elles laissent à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser ou de l'accorder avec éventuellement des prescriptions.

Le projet peut être refusé :

s'il porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

s'il est susceptible d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit

s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

si les terrains ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ; si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques, ou à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet, ainsi que la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité liées à la desserte par des voies publiques.

le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. A ce titre, si le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit également respecter les préoccupations d'environnement.

1.3.1.2. Les règles impératives

Elles impliquent que le projet ne peut être autorisé que si ces règles sont respectées. Ces règles concernent en particulier la desserte du projet par les réseaux publics.

Tout d'abord, doivent être assurés l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles.

Ensuite, dans l'hypothèse où des bâtiments à usage d'habitation sont prévus, ils doivent nécessairement être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Pour autant, s'il n'existe pas de réseau public de distribution d'eau potable, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation peut être assurée par un

seul point d'eau, ou en cas d'impossibilité par le plus petit nombre possible de points d'eau. De la même façon, en l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif est envisageable, si les prescriptions techniques sont respectées. En toute hypothèse, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

De plus, des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître cette dernière comme plus économique. En tout état de cause, la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution doivent être assurés. Dans le même ordre d'idées, des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Enfin, les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. A ce titre, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, dans les cas où elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié. Si le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles.

Références : articles R. 111-2 à R. 111-15 du code l'urbanisme

...

3 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES

L'activité projetée est une augmentation de capacité de stockage de la société Saint Victurnien Stockage. Le site est localisé dans une zone d'activité intercommunautaire.

CONCLUSION : l'activité projetée est compatible avec le RNU.